

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIX ENERGIES NOUVELLES (AEN)

Savoie Technolac
BP 220 - 30 allée d'Aiguebelette - Passerelle 7
73 374 Le Bourget-Du-Lac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement AIX ENERGIES NOUVELLES (AEN) implanté 26, chemin de Viborgne (croisement avec rue des Moellerons) 73100 Aix-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux installations de combustion de moyenne puissance (MCP - de 5 à 50 MW).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIX ENERGIES NOUVELLES (AEN)
- 26 chemin de Viborgne 73 100 Aix-les-Bains
- Code AIOT : 0006114693
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondé en France en 1963, le groupe IDEX, fort de 6100 collaborateurs, développe, conçoit, finance, construit et exploite des infrastructures énergétiques locales et décarbonées de fourniture de chaleur et d'électricité locale et décarbonée pour les bâtiments, les villes et l'industrie. IDEX crée pour chaque délégation de service public (DSP) une société locale.

AIX ENERGIES NOUVELLES est la filiale du groupe IDEX en charge du réseau de chaleur de la ville d'Aix-les-Bains. Elle assure à ce titre la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour les abonnés du réseau.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	20 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.1	Sans objet
5	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.4.1	Sans objet
6	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 1.4.2	Sans objet
7	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4	Sans objet
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.I.a) et 6.2.4.II	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.4.IV	Sans objet
11	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
12	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.2.10	Sans objet
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 6.4	Sans objet
15	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
16	Efficacité énergétique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I point 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

AIX ENERGIES NOUVELLES a une bonne connaissance de la réglementation relative aux installations de combustion de moyenne puissance et l'exploitation des chaudières du site d'Aix-les-Bains est conforme aux prescriptions réglementaires applicables. Il est toutefois attendu certains éléments de précisions en lien avec le contrôle périodique de l'installation et la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910 combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conformité à l'AP et aux AMPG 2910
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration le 30/03/2015. Un récépissé de déclaration lui a été transmis en date du 02/04/2015. Le dossier initial transmis faisait état : <ul style="list-style-type: none">• d'une installation constituée de 2 chaudières biomasse de puissance unitaire de 4,706 et 1,764 MW soit une puissance totale de l'installation égale à 6,47 MW, classée au titre de la rubrique 2910-A-2 (DC) ;• d'une installation enterrée de stockage de bois de 954 m³, non classée au titre de la rubrique 1532-2 (seuil de classement sous le régime de la déclaration égal à 1000 m³) ;• d'un combustible constitué d'un mélange de matières premières ligneuses non souillées comprenant a minima 50% de plaquettes forestières et 50% de plaquettes et écorces issues de connexes d'industrie du bois et/ou de plaquettes de bois de classe A ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD);• d'une mise en fonctionnement à compter du mois d'avril 2016. L'exploitant a ensuite réalisé une déclaration de modification d'une installation relevant du régime de la déclaration le 09/10/2017 : <ul style="list-style-type: none">• remplacement de la chaudière bois de 1,764 MW par 2 chaudières gaz naturel de 2,11 et 10 MW pour une puissance totale de l'installation de 16,82 MW ;• volume du stockage enterré de bois revu à la baisse avec une capacité de 698 m³;• adaptation de l'approvisionnement en bois en tenant compte des évolutions de la réglementation sur les SSD et sur l'organisation locale de l'approvisionnement: 50% de plaquettes forestières et 50% de plaquettes de bois de classe A ayant fait l'objet d'un SSD et/ou de plaquettes et d'écorces issues de connexes d'industries. L'exploitant n'a pas apporté de nouvelle modification à l'établissement depuis 2017. La chaudière biomasse correspond à l'équipement principal de l'établissement et fonctionne l'hiver ainsi qu'en demi-saison Les livraisons de bois sont réalisées 3 fois par semaine (12 camions au total) en pleine saison. La chaudière gaz naturel de 10 MW permet d'assurer l'appoint et le secours de l'équipement principal l'hiver et en demi-saison. La chaudière gaz naturel de 2,11 MW fonctionne l'été pour la production d'eau chaude sanitaire et peut également servir de secours et d'appoint à la chaudière biomasse. La chaudière biomasse dispose de sa propre cheminée de rejets atmosphériques. Les 2 chaudières

gaz naturel disposent d'une cheminée d'évacuation commune avec 2 conduits distincts. Les 3 équipements de l'établissement peuvent fonctionner de manière simultanée. La puissance de l'établissement est donc égale à $P = 16,82$ MW (somme des puissances des appareils pouvant fonctionner en simultané) et ce dernier relève du champ d'application de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Les 3 appareils de combustion constituent une seule et même installation de combustion donc la puissance est égale à $P = 16,82$ MW (somme des puissances des appareils supérieur à 1 MW). L'installation est donc classée sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910-A-2 et les prescriptions de l'AMPG du 03/08/2018 - déclaration s'appliquent donc à cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-114, R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

Article R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1^o Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2^o Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

Article R. 515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

Article R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

La consultation du fichier de synthèse des données du registre MCP a permis de constater que les informations ont été communiquées par l'exploitant:

ID n°3378747

AIX ENERGIES NOUVELLES

Code NACE 3530Z

Début d'exploitation le 02/04/2015

3 appareils de combustion avec Ptotale = 16.82 MW

Fonctionnement 4300-8600 heures par an

Pas de demande de VLE pour les installations fonctionnant moins de 500 heures par an

Chaudière P= 4.71 MW biomasse solide

Chaudière P= 2.11 MW gaz naturel

Chaudière P= 10 MW gaz naturel

Les informations transmises n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion de l'établissement est composée de 3 chaudières (cf. point de contrôle n°1 pour le détail des puissances).

La chaudière principale est alimentée par de la biomasse solide constituée d'un mixte de 50% de plaquette forestières suivant ref 2008 1 PFEt et 50% de plaquettes de bois de classe A ayant fait l'objet d'un SSD suivant ref 2008 3 PBFV du 25 avril 2008 et/ou de plaquettes et d'écorces issues de connexes d'industries suivant ref 2008 2 CIB du 25 avril 2008 (informations déclarées par l'exploitant le 09/10/2017).

Les 2 autres chaudières de l'établissement sont alimentées par du gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

[..]

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

En cohérence avec l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.

Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé par BUREAU VERITAS le 24/11/2021. Le rapport relatif à ce contrôle a été présenté par l'exploitant et fait état de 2 non-conformités majeures (NCM) et de 13 autres non-conformités (ANC).

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 20/01/2023. Le rapport présenté par l'exploitant indique qu'une des NCM a été maintenue à l'issue du contrôle complémentaire. La NCM maintenue concerne le point 2.13 de l'annexe I de l'AMPG du 03/03/2018 relatif à l'alimentation en combustible de l'installation et plus particulièrement l'asservissement des 2 vannes de coupure de l'alimentation en combustible gazeux à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'organisme agréé a indiqué au travers des rapports relatifs au contrôle initial et au contrôle complémentaire l'absence de documentation justifiant l'asservissement du pressostat aux deux vannes automatiques.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué la présence des capteurs de détection de gaz et du pressostat.

L'exploitant a établi un plan d'actions sous forme de tableau pour le suivi de la mise en conformité en lien avec les NCM et les ANC constatées par l'organisme agréé. Ce plan d'actions a été présenté à l'inspection des installations classées. Pour chacune des non-conformités, l'exploitant a désigné un responsable, un état d'avancement ainsi que la liste des documents nécessaires. S'agissant des ANC, le tableau indique que seul un point est encore en cours de résolution. Tous les autres points sont indiqués comme soldés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme agréé afin de transmettre le ou les documents permettant de justifier de la conformité de l'installation aux prescriptions du point 2.13 de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018.

L'exploitant doit également vérifier que le plan d'actions prend bien en considération l'ensemble des ANC constatées par l'organisme agréé lors du contrôle périodique initial (cf. rapport BUREAU VERITAS page 32 - ANC n°9 et n°10°).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'installation de combustion exploitée par AIX ENERGIES NOUVELLES n'est pas concernée par cette prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

L'installation de combustion exploitée par AIX ENERGIES NOUVELLES n'est pas concernée par cette prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

L'installation de combustion exploitée par AIX ENERGIES NOUVELLES est une installation existante, d'une puissance supérieure à 5 MW et fonctionnant plus de 500 heures par an.

Les prescriptions applicables en matière de surveillance des rejets à l'atmosphère sont celles des points suivants de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018:

- 6.2.4.I.a jusqu'au 31/12/2024 pour les paramètres SO₂, NOX et poussières ;
- 6.2.4.II à compter du 01/01/2025 pour les paramètres SO₂, NOX, poussières et CO ;
- 6.2.4.IV pour la chaudière utilisant un combustible solide pour les paramètres dioxines/furanes et COVNM.

L'exploitant a connaissance des évolutions de la réglementation en matière de surveillance des

rejets à l'atmosphère et des nouvelles VLE applicables à compter du mois de janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) et 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration après 01/01/14 + service avant 20/12/18 – Pt>5MW ->500h – à/c 01/01/25

Prescription contrôlée :

I. a) Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

[tableau AMPG]

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

[tableau AMPG]

Constats :

Le rapport établi par BUREAU VERITAS dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère de mars 2025 indique que les nouvelles VLE applicables à compter du 01/01/2025 ont bien été prises en considération. Ce point a été vérifié pour l'ensemble des paramètres pour les 3 équipements de combustion.

Les valeurs mesurées pour les paramètres SO₂, NO_x, poussières et CO au droit de la chaudière biomasse sont conformes aux VLE réglementaires.

Les valeurs mesurées pour les paramètres NO_x et CO au droit des 2 chaudières gaz naturel sont également conformes aux VLE réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière)Combustible solide (dont biomasse)

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

Le rapport établi par BUREAU VERITAS dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère de mars 2025 indique qu'une mesure a bien été réalisée pour les paramètres PCDD (dioxines) et PCDF (furanes) au droit de la chaudière biomasse et que la valeur mesurée est inférieure à la VLE réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.
Constats : Le rapport établi par BUREAU VERITAS dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère de mars 2025 ne permet pas de constater la réalisation d'une mesure de la teneur en COVNM dans les gaz rejetés au droit de la cheminée de la chaudière biomasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des précisions à propos de l'absence de réalisation de la mesure visée par le 2e alinéa du point 6.2.4.IV de l'annexe I de l'AMPG du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : <ul style="list-style-type: none">• abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou• anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou• prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation de combustion exploitée par AIX ENERGIES NOUVELLES n'est pas concernée par cette prescription réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points

6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Cf. points de contrôle n° 8 à n°10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

La dernière campagne de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation a été réalisée par

BUREAU VERITAS en mars 2025.

La précédente campagne avait été réalisée en mai 2022, soit il y a plus de 2 ans. L'exploitant a indiqué que le non-respect de la fréquence bi-annuelle est lié à une avarie survenue en 2023 au droit de la chaudière principale et ayant nécessité des opérations de maintenance importantes (changement de l'ensemble des tuyauteries de l'équipement) et l'absence de fonctionnement de cet équipement pendant une longue période.

Le rapport établi par BUREAU VERITAS dans le cadre de la campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère indique qu'une mesure a été réalisée au droit des 3 appareils pour le débit rejeté ainsi que pour les teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOX et CO dans les gaz rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient d'être vigilant quant au respect de la périodicité bi-annuelle pour la réalisation des mesures périodiques des rejets atmosphériques de l'ensemble des 3 équipements constituant l'installation de combustion de l'établissement.

La prochaine campagne de surveillance des rejets à l'atmosphère devra ainsi être réalisée avant le mois de mars 2027

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 mois

N° 14 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

La chaudière biomasse dispose d'un double système de traitement des poussières (multicyclone et filtres à manches). Des opérations de maintenance de ces dispositifs sont réalisées lors de chaque entretien annuel de l'installation et des contrôles sont effectués selon une fréquence trimestrielle.

La mise en place de ces 2 niveaux de traitement des fumées avait été présenté par l'exploitant au travers du dossier de déclaration initiale ICPE en 2015.

Il n'y a pas de système de traitement des fumées au droit des chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant dispose d'un livret relatif à l'exploitation de l'installation de combustion. Il a présenté le dernier document en date correspondant à une période d'exploitation à compter du mois de juin 2025 et a indiqué que l'ensemble des fascicules constituant le registre de la chaufferie sont conservés sur site au niveau du poste de supervision de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Le dernier contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation a été réalisé par BUREAU VERITAS le 19/03/2025. Le rapport relatif à ce contrôle a été présenté à l'inspection des installations classées. Le document indique une conformité globale pour chacun des 3 appareils constituant l'installation de combustion, ainsi que la conformité de la tenue du livret de la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de suivre les recommandations formulées par BUREAU VERITAS au travers du rapport relatif au contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite